



Autorité
de Régulation
du Secteur de l'Électricité
République Démocratique du Congo

Le Directeur Général

CIRCULAIRE N°04/ARE/DG/DGA/JM/04/2025 RELATIVE AUX MODALITES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 407 DE L'ANNEXE A L'ARRETE N°081/CAB/MIN/ENRH/18 DU 27 DECEMBRE 2018 PORTANT CAHIER DES CHARGES GENERAL DES ACTIVITES DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

AL'ATTENTION DES OPERATEURS, PRESTATAIRES DE SERVICES ET USAGERS DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

Mesdames et Messieurs,

Considérant que les articles 8 de l'Arrêté Interministériel n°001/CAB/MIN/RHE/OMM /22 et n°011/CAB/MIN/FINANCE S/2022 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du MRHE, et 403 de l'Annexe à l'Arrêté n°081/CAB/MIN/ENRH/18 du 27 décembre 2018 portant Cahier des charges général des activités du secteur de l'électricité, assignent à l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité la prérogative de centraliser et exploiter les informations techniques et statistiques relatives aux installations et aux activités des opérateurs dans le secteur de l'électricité ;

Eu égard l'article 400 de l'Annexe à l'Arrêté n°081/CAB/MIN/ENRH/18 du 27 décembre 2018 portant Cahier des charges général des activités du secteur de l'électricité, qui enjoint aux opérateurs du secteur de l'électricité de donner suite à toutes les demandes d'éclaircissements et d'informations de l'ARE ou de l'Autorité compétente pour faciliter les contrôles sur pièces et sur place.

Considérant le prescrit de l'article 407 de l'Annexe à l'Arrêté n°081/CAB/MIN/ENRH/18 du 27 décembre 2018 portant Cahier des charges général des activités du secteur de l'électricité :

- il est rappelé aux opérateurs du secteur de l'électricité intervenant dans l'un de segment suivant : la production, le transport, la distribution, la commercialisation, l'importation et l'exportation de remettre périodiquement et à la fin de chaque année, à l'ARE et à l'Autorité compétente, un compte rendu statistique, un rapport des faits saillants et un rapport d'activités de son exploitation électrique.
- Tous les opérateurs du secteur de l'électricité sont tenus de transmettre mensuellement à l'ARE ces statistiques relatives à leurs activités.
- La déclaration de ces statistiques doit intervenir au plus tard le dixième (10^e) jour du mois suivant celui auquel les données se rapportent.
- En cas de non-déclaration dans les délais impartis, de fausse déclaration ou de déclaration incomplète, l'ARE ou l'Autorité compétente se réserveront le droit de procéder à des estimations concernant l'électricité produite, transportée, distribuée, commercialisée, importée ou exportée, et l'opérateur concerné s'exposera aux sanctions prévues par les textes légaux et réglementaires en vigueur.

En cas de besoin d'orientation, il est demandé aux opérateurs de prendre contact avec l'ARE via uniquement l'adresse « contact@are.gouv.cd », afin de s'enquérir des informations statistiques à fournir en fonction du segment d'activité exercée, de désigner son point focal qui interagira avec l'ARE pour la transmission des données, et enfin prendre connaissance des modalités d'accès à la plateforme en ligne de l'ARE dédiée à la transmission de ces données.

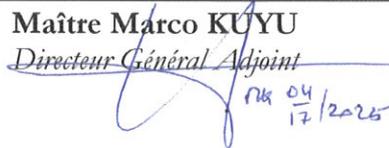
La présente Circulaire ne souffre d'aucune exception et entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, 17 avril 2025

Pour Madame le Directeur Général de l'ARE

Maître Marco KUYU

Directeur Général Adjoint

 nk 04/17/2025